



2015/0218(COD)

11.11.2015

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en
faveur de la République tunisienne
(COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD))

Commission du commerce international

Rapporteure: Marielle de Sarnez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne
(COM(2015)0460 – C8-0273/2015 – 2015/0218(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0460),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0273/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0000/2015),
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les attentats terroristes du 18 mars 2015 à Tunis et du 26 juin 2015 à Sousse, ont porté un coup très dur à l'économie tunisienne alors même que celle-ci faisait déjà face à de lourdes difficultés.

Dans ce contexte difficile, l'Union européenne tient à réaffirmer son soutien, en agissant concrètement pour soutenir le développement économique de la Tunisie.

C'est dans cet état d'esprit que la Commission propose d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35 000 tonnes par an, soit 70 000 tonnes en tout, pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes, et ce sans augmenter le volume global d'importation.

Ce contingent sera mis à disposition pour une période de deux ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, et ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56 700 tonnes, inscrit dans l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie, sera épuisé.

Cette mesure bénéficiera à une grande partie de l'économie tunisienne. En effet, le secteur oléicole tunisien fournit indirectement un emploi à plus d'un million de personnes, et représente un cinquième de l'emploi agricole total du pays. L'huile d'olive est d'ailleurs le principal produit agricole exporté par la Tunisie.

Cette disposition temporaire ne préjuge pas de l'issue des négociations agricoles qui seront menées dans le cadre de l'accord de libre-échange, dont les négociations ont débuté en octobre 2015.

En s'engageant ainsi, concrètement, aux côtés des Tunisiens pour soutenir leur développement économique, l'Union européenne agit aussi en faveur du processus démocratique tunisien.

